

NOMENCLATURE : 5 - 2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026

COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
ROLE - COMPOSITION – FIXATION DES
CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260322-DLB11_22032026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la nécessité pour les communes de plus de 10 000 habitants d'instaurer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année, sur le rapport de son Président (le Maire, ou son représentant, pour la commune) :

⇒ le rapport produit, en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année par le délégataire à l'autorité délégante comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

⇒ les rapports sur le prix et la qualité du service d'eau potable et sur les services d'assainissement (dans ce cas, c'est la commission de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui est compétente),

⇒ un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

⇒ le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un contrat de partenariat.

Par ailleurs, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante :

⇒ sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,

⇒ sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions fixées à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission est présidée, pour la commune, par le Maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Elle peut, sur proposition du Président, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Eu égard aux rôles complémentaires qu'ont la Commission consultative des services publics locaux (avis préalable à tout projet de délégation de service public) et la Commission de délégation de service public (avis préalable à la conclusion de tout contrat de délégation de service public), et en l'absence à ce jour de texte spécifique sur les modalités de désignation des membres de cette commission, il vous est proposé d'arrêter le nombre et le mode de désignation des membres de l'assemblée délibérante de façon identique à la procédure arrêtée pour la commission de délégation de service public et qui se base sur un texte réglementaire, savoir :

a) Désignation des membres de l'Assemblée délibérante

- cinq membres titulaires,
- représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il serait par ailleurs procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, en l'occurrence cinq, les dépôts de listes étant effectués de la façon suivante :

⇒ envoi par le maire, dans un délai ne pouvant être inférieur à dix jours francs précédant la date de réunion du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux, d'une correspondance sollicitant les candidatures de chacune des composantes politiques de l'Assemblée,

⇒ les listes des candidatures sont adressées au maire par écrit ou déposées contre récépissé en mairie dans un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours francs précédant la date de la réunion du Conseil municipal précitée,

⇒ les listes dont il s'agit sont établies sur papier libre.

Il est précisé que dans les délais de dix et cinq jours francs indiqués précédemment, ne sont pas compris le jour d'envoi des correspondances ou de dépôt des listes, ni le jour de la réunion. Par contre, les samedi, dimanche et jours fériés sont inclus dans ce décompte des jours francs.

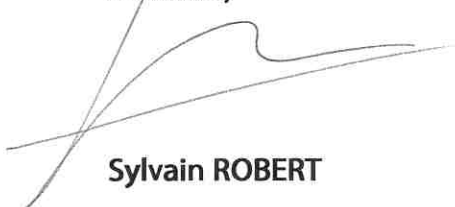
b) Désignation des représentants d'associations locales

Arrêter le nombre de représentants d'associations locales à cinq titulaires et cinq suppléants.

Afin de favoriser le fonctionnement des institutions municipales, il vous est proposé de déléguer au maire, ou à son représentant, pendant toute la durée de son mandat, la possibilité de saisir cette commission pour avis dans les cas ci-avant énumérés.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,


Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,


Inès ESSAIDI

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX
Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2026

=====

SEANCE DU 22 MARS 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZURE, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection de Monsieur Sylvain ROBERT en qualité de Maire, et sur convocation en date du 17 mars 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. LANNOY, Mme KAUFMANN, M. OUDJANI, Mme GLEMBE, M. COURCOL, Mme ESSAIDI, M. HANON, Mme DAVID, M. CECAK, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mme PETERSEN, M. LOURDEL, Mme CORRE, M. GHEYSENS, Mme BARBAUT, M. DAUBRESSE, Mme DEGOUE, Mme BRAET, M. MAZURE, Mme ROPERTO, M. NYCZ, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme DUPUIS, M. BILLEBAULT, Mme NION, M. CLAVET, Mme COROENNE, M. OZOG, Mme ZAVODSKI, M. AUDANT, Mme LAUWERS, M. PONTHEU, Mme MAY, M. DE SCHEPPER.

Etait excusé :

M. WATTIER, ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Inès ESSAIDI, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.